



Association canadienne des chefs de police

Appuyer les professionnels du secteur policier par un leadership policier novateur et inclusif afin de promouvoir la sûreté et la sécurité de tous les Canadiens.

Présentation au Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles

Projet de loi S-4 : Loi modifiant le *Code criminel* et la *Loi sur l'identification des criminels* et apportant des modifications connexes à d'autres lois (réponse à la COVID-19 et autres mesures)

Déclaration présentée par :
Chef adjoint Howard Chow

(Coprésident du comité de l'ACCP sur les amendements législatifs)

et

Mme Isabelle Massé

(Membre du Comité de l'ACCP sur les amendements législatifs)

Au nom de :

Association canadienne des chefs de police

Le 13 mai 2022

Bonjour et merci de cette occasion de m'adresser à ce comité au nom de l'Association canadienne des chefs de police.

IMPACT DE LA COVID

Au cours des deux dernières années, le monde a été aux prises avec la COVID-19 et la société a dû s'adapter aux défis de la pandémie. Le système de justice pénale a également dû s'adapter afin de veiller à ce que la justice continue d'être rendue.

Comme nous semblons revenir aux conditions qui prévalaient avant l'épidémie de la COVID, il y a des possibilités de consolider certaines des adaptations positives qui ont émergé pendant la pandémie.

Dans l'ensemble, l'ACCP soutient le projet de loi S-4 et son intention d'apporter des changements qui amélioreront l'administration de la justice pénale, tout en normalisant les procédures modernisées.

Par souci de brièveté, nous nous concentrerons aujourd'hui sur deux aspects du projet de loi S-4 : les télémandats et la prise d'empreintes digitales des individus.

ÉLARGISSEMENT DU PROCESSUS DE TÉLÉMANDAT

Notre position est d'adopter les recommandations énoncées dans le projet de loi S-4 visant à élargir le processus de télémandat à tous les mandats de perquisition et autorisations judiciaires prévus par le *Code criminel du Canada*.

Au cours de la pandémie, le processus des mandats a été considérablement limité en raison de restrictions locales en matière de santé publique. Par conséquent, des concessions ont été faites au niveau provincial pour permettre un processus plus efficace d'obtention de mandats.

Les policiers ne sont plus tenus de rencontrer un juge de paix pour présenter une *demande de renseignements en vue d'obtenir un mandat*. Les économies de ressources et de temps sont évidentes pour les grands centres urbains, mais encore plus prononcées pour les endroits éloignés, où l'accès à un juge de paix peut souvent être entravé par la distance, le mauvais temps et la condition des routes.

Les préoccupations relatives à la sécurité et à la protection de la vie privée ont été identifiées comme un obstacle. Cependant, les services de police sont conscients des structures de sécurité qui doivent être mises en place pour gérer ce type de communication.

Par exemple, un cryptage des deux côtés serait nécessaire pour préserver la confidentialité des informations. Les services de police sont équipés de cette fonctionnalité et, dans de nombreux cas, ont déjà l'expérience de la mise en œuvre de telles pratiques de sécurité lorsqu'ils traitent des informations classifiées.

Il est important de souligner que les changements proposés *n'affecteront pas* les seuils légaux pour obtenir des mandats ou des autorisations judiciaires. Le juge, à qui l'autorisation est demandée, devra s'assurer que le seuil légal est atteint.

L'ACCP est d'accord avec la suppression de l'obligation d'expliquer pourquoi il n'est pas possible d'obtenir un mandat par des moyens conventionnels. Dans certains cas, cette exigence signifiait que la demande devait être faite sous serment, ce qui créait des défis supplémentaires en matière de personnel. Plus important encore, la suppression de cette exigence contribuera à atténuer les difficultés de la défense.

J'invite maintenant ma collègue, Mme Isabelle Massé, à s'adresser au comité au sujet des changements proposés concernant la prise des empreintes digitales.

LA PRISE DES EMPREINTES DIGITALES

Bonjour.

L'ACCP appuie les modifications législatives relatives à la prise des empreintes digitales.

À cet égard, l'ACCP soutient que le nouvel alinéa 2(1)c) de la *Loi sur l'identification des criminels* dissipe toute interprétation restrictive du terme «acte criminel» aux fins de l'application de cette loi. L'État peut donc prélever les empreintes digitales d'une personne accusée d'une infraction hybride, peu importe le choix du mode de poursuite par le poursuivant au stade de la préautorisation des plaintes, dans les provinces où ce système est mis en place. Ainsi, cette modification assure une uniformité dans l'application des mesures d'identification à travers le Canada.

Rappelons que les amendements législatifs introduits par le projet de loi C-75 ont augmenté considérablement les infractions de type hybride prévues au *Code criminel*. Il ne serait pas souhaitable que cette réforme du *Code criminel* ait pour effet que les policiers soient empêchés de prélever les empreintes digitales des personnes inculpées et poursuivies par voie de procédure sommaire.

Ceci étant dit, les corps de police constatent qu'un fort pourcentage de personnes inculpées ne se présente pas à la date fixée pour la prise de leurs empreintes digitales. La pandémie que nous vivons depuis plus de deux ans a exacerbé cette réalité. Dans ce contexte, il devient important pour l'État de pouvoir bénéficier d'occasions supplémentaires, en cours de procédure, de prélever les empreintes qui n'ont pu être prises.

Ainsi, nous accueillons favorablement la possibilité pour un juge, à toute étape du processus judiciaire, de décerner une sommation, afin d'enjoindre un accusé ou un contrevenant de comparaître pour la prise de ses empreintes digitales, lorsque des motifs exceptionnels auront empêché la prise desdites empreintes à la date initialement prévue à cette fin.

Au surplus, l'ACCP tient à souligner l'importance du nouveau pouvoir octroyé aux juges, lors d'une décision sur mise en liberté, d'ordonner à un accusé de comparaître à une date ultérieure pour la prise de ses empreintes, lorsqu'elles n'auront pas été prises avant sa comparution. Nous estimons que ce nouveau pouvoir servira au mieux l'administration et les intérêts de la justice criminelle.

CONCLUSION

En conclusion, la pandémie a révélé certaines faiblesses du système judiciaire canadien. Durant cette période, le recours à la technologie numérique s'est considérablement accru et a été bien accueilli dans plusieurs sphères d'activités de la société.

Toutefois, à bien des égards, le système judiciaire canadien n'a pas su tirer profit de cette technologie de manière significative. Des opportunités d'amélioration subsistent et nous sommes d'avis que les propositions sur les télémandats et la prise des empreintes digitales sont des exemples importants d'adaptation à la situation sanitaire. Un retour aux anciennes pratiques serait, à notre avis, un recul.

Merci.